



Commune de Clohars Carnoët

Modification du Plan Local d'Urbanisme n°1

NOTE DE PRESENTATION

Octobre 2016



16 rue de la Croix aux Potiers
BP 97637

35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE Cedex

Tél : 02.99.41.35.35

Fax : 02.99.41.34.34

setur@setur.fr - www.setur.fr

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Commune de Clohars-Carnoët

1 place du général de Gaulle

29360 Clohars-Carnoët

Représentée par son Maire : M. Jacques JULOUX et son adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat : M. Denez DUGOU

Tél. : 02 98 71 53 90

Fax : 02 98 71 59 83

Mail : mairie@clohars-carnoet.fr

Web : www.clohars-carnoet.fr

Objet de l'enquête :

Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de Clohars-Carnoët a été approuvé le 19 décembre 2013. Aucune procédure complémentaire n'a été menée depuis son approbation en 2013.

Caractéristiques les plus importantes du projet :

- Mise à jour des numéros et contenu relatifs au Code de l'Urbanisme évoqué dans le règlement du PLU suite à la refonte du code de l'urbanisme en janvier 2016,
- Reformulation de certains articles pour améliorer leur compréhension et leur application,
- Harmonisation de la rédaction des articles et de règles de construction entre les zones,
- Adaptation du règlement de la zone 1AUZAC pour intégrer les prescriptions de la ZAC des Hauts du Sénéchal,
- Interdiction des parcs résidentiels de loisirs en zone NL.

Ces modifications engendreront des modifications sur le règlement littéral et les annexes du PLU. Elles concernent d'avantage des modifications de formulation et ne constituent pas des modifications profondes du parti urbain du PLU de Clohars-Carnoët.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Le projet de modification N° 1 du PLU n'ayant pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 présent sur le territoire de la Commune (le secteur Rivière Laïta, Pointe du Talud, étang du Loc'h et de Lannec), une évaluation environnementale relative à cette modification n'est donc pas nécessaire, conformément aux articles R104-8, 9 et 10 du Code de l'Urbanisme.

Octobre 2016